

**La Métropole Aix-Marseille-Provence met en place un dispositif d'aides exceptionnelles et dérogatoires au règlement intérieur du fonds de solidarité logement (FSL) pour le paiement des loyers et des charges de copropriété.**

## CONDITIONS

➔ **Pour les propriétaires occupants dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1000 €, habituellement exclus du FSL, et qui n'ont aucun retard de paiement sur les trimestres précédents.**

- Vivre dans le logement pour lequel l'aide est demandée ;
- Habiter dans la métropole ;
- Disposer de justificatifs de perte de revenus entre le 17 mars et le 30 avril 2020 ;
- Être à jour de ses charges de copropriété sur les trimestres précédents (1<sup>er</sup> trimestre 2020 inclus) ;
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1000 €, soit le total des ressources divisé par le nombre de parts (1,5 part si personne seule sans enfant, 1 part par conjoint (parent isolé 2 parts). Viennent s'ajouter : 0,5 par enfant +0,5 pour le 3<sup>e</sup> enfant ; 0,5 pour enfant handicapé ; 0,5 par personne vivant au foyer dont les revenus sont inclus dans le calcul) ;
- Être en règle sur le territoire français.

Sont pris en compte les charges du 2<sup>e</sup> trimestre 2020, ou 3/6<sup>e</sup> si appel de fonds semestriel, ou 3/12<sup>e</sup> de l'appel de fonds de l'année 2019, exclusivement si un seul appel de fonds annuel est émis. L'aide peut représenter jusqu'à 50 % de la somme retenue.

**Les dossiers sont montés par le demandeur lui-même via le formulaire disponible sur [ampmetropole.fr](http://ampmetropole.fr)**

Les dossiers sont pré-étudiés par un service de la caisse d'allocations familiales puis envoyés au service métropolitain en charge du FSL pour analyse et décision.

Dans le cas d'un accord, l'aide est versée par virement sur le compte bancaire ou postal du syndic de copropriété.

➔ **Pour les ménages relevant du FSL, mais qui, en raison de la perte de revenus, n'ont pu honorer les loyers des mois entre avril et juillet 2020.**

- Prise en charge de deux mois de loyers, en totale subvention, entre avril et juillet 2020 dans le cadre du FSL maintien.

**Les dossiers sont montés par des travailleurs sociaux** conformément au règlement intérieur du FSL (le quotient familial et le taux d'effort doivent également être conformes au règlement intérieur).

## ENVOI DE LA DEMANDE

Les dossiers complets sont à envoyer à l'adresse suivante :

CAF - Service FSL métropolitain Covid-19, 215, chemin de Gibbes - BP 452, 13312 Marseille  
**avant le 31 janvier 2020 pour les propriétaires occupants** (un délai supplémentaire est accordé aux locataires relevant du FSL en raison de la demande de reprise de paiement des loyers suivants et de la date du rendez-vous avec le travailleur social).